

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE A LA PIERRE

PREAMBULE

L'accueil collectif de jour des enfants implique des investissements substantiels de la part des réseaux d'accueil, notamment pour construire, rénover et aménager les locaux destinés à la création de structures. Afin de les soutenir dans leurs investissements immobiliers en faveur de l'accueil pré et parascolaire, en particulier les communes siège des bâtiments, il est institué un soutien financier dit à « la pierre ».

Le présent document précise les conditions relatives à la constitution d'un Fonds à cet usage ainsi que les conditions d'octroi de cette aide.

I. RAPPEL DES BASES LEGALES

L'instauration d'une aide complémentaire à la pierre s'appuie sur les dispositions légales et réglementaires suivantes :

a) Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

Art. 50 - Subventions

¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

^{2bis} Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

b) Règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Art. 28 - Subventions

¹ Conformément aux dispositions de l'art. 50 LAJE, la FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus.

² Elles prennent notamment la forme :

a) D'une contribution sociale annuelle calculée sur la base des charges salariales du personnel éducatif et du salaire des coordinatrices ;

b) De subventionnements incitatifs ciblés dont les modalités sont réglées par des règlements ad hoc.

³ En outre, elle peut accorder des subventions à des organismes actifs dans l'accueil de jour et l'accueil d'urgence.

II. BUT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE DITE "A LA PIERRE"

L'aide à la pierre est une mesure de soutien additionnelle accordée en complément de la subvention d'aide au démarrage pour la création de places d'accueil collectif (préscolaire et parascolaire). Elle a pour but :

- ▶ d'inciter à la création de nouvelles places d'accueil collectif dans les réseaux reconnus ;
- ▶ de soutenir au moyen d'un financement complémentaire les communes, les réseaux ou les associations y rattachées qui doivent faire face à d'importants investissements immobiliers pour la construction, la transformation ou la rénovation de lieux permettant d'installer un accueil collectif.

L'aide à la pierre peut être versée :

- ▶ pour les nouvelles institutions d'accueil collectif de jour ;
- ▶ pour les institutions déjà existantes qui réalisent des travaux visant, en principe, à augmenter leur capacité d'accueil.

III. CONDITIONS D'OCTROI

Les demandes doivent démontrer le respect des exigences minimales suivantes :

1. La structure concernée par la demande a bénéficié d'une aide au démarrage de la FAJE dans les 3 mois précédents ou a introduit parallèlement une demande d'aide au démarrage. La demande peut également être introduite en amont lors du projet de construction et/ou de rénovation d'une structure d'accueil. Il est clairement fait mention du rattachement de la structure au réseau de domiciliation.
2. Les investissements réalisés consistent en la construction d'une nouvelle structure d'accueil et/ou en la rénovation de locaux existants s'il s'agit d'une réaffectation à l'usage de l'accueil de jour.
3. Les dépenses de construction ou de rénovation sont supportées par le réseau/une ou des communes /l'association ou la fondation à but non lucratif à laquelle la structure est rattachée.
4. Dès lors que le réseau est amené à participer au déficit d'exploitation de ladite structure, une concertation entre le maître de l'ouvrage et le réseau a eu lieu en amont de la réalisation et au moment de la délivrance de l'ouvrage afin d'éviter le risque de surcoût lié à l'absence de prise en considération des besoins spécifiques en lien avec l'accueil des enfants.

IV. DEPÔT DE LA DEMANDE

La demande peut être adressée :

- Soit lors de l'adoption du projet et/ou du crédit de construction ou de rénovation par les organes de décision. En pareille occurrence, le réseau transmet le préavis/rapport ayant conduit à la décision ainsi que le procès-verbal de cette dernière. Si une entité subventionnée, rattachée à un réseau, assume le coût de construction ou rénovation, les documents produits à l'appui de la demande doivent relever de décisions formelles des instances dirigeantes.
- Soit simultanément au dépôt du dossier d'aide au démarrage mais au plus tard dans les 3 mois qui suivent la décision d'octroi de cette dernière.

En complément des documents déposés pour l'aide au démarrage, le réseau adresse alors :

- Le préavis et la décision du Conseil général, communal ou intercommunal dans le cas de construction ou aménagement de locaux publics.
- Le cas échéant les décisions de l'entité subventionnée auteur et financeur du projet ;
- Le montant des travaux réalisés, attestés par les factures finales ou un décompte détaillé, intermédiaire ou final, signé par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ;
- Tout autre document éventuel susceptible d'étayer la demande.

V - EXAMEN DES DEMANDES

Les dossiers sont examinés par la Commission d'aide au démarrage du Conseil de Fondation, qui prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation. La Commission entendra au besoin un représentant du réseau.

VI - MONTANTS ACCORDES

¹ Le montant accordé au titre de « l'aide à la pierre » est, dans la limite des ressources affectées au Fonds, calculé en fonction du nombre de places d'accueil autorisées par l'OAJE.

² Il s'agit d'un montant forfaitaire distinct selon qu'il s'agit d'une structure préscolaire ou parascolaire.

³ Les forfaits sont fixés de la manière suivante :

- CHF 4'300.-/place en préscolaire
- CHF 3'300.-/place en parascolaire

⁴ En cas d'augmentation de capacité ayant nécessité un agrandissement et/ou une transformation des locaux, la structure peut faire valoir une demande. L'aide est octroyée sur les places supplémentaires autorisées.

⁵ A titre exceptionnel, et à bien plaisir, le Conseil de Fondation peut décider, sur présentation d'un dossier argumenté, d'octroyer un soutien en lien avec des dépenses de construction ou de rénovation n'impliquant pas une augmentation de la capacité d'accueil de la structure. Le montant du soutien reste à l'appréciation du Conseil indépendamment du nombre de places de la structure, dans la limite des fonds à disposition et en seconde priorité au regard des créations de nouvelles places d'accueil.

VII. DECISION D'OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE

¹ La décision est rendue par le Conseil de Fondation et communiquée au réseau.

² Le bénéficiaire de l'aide à la pierre est le financeur du projet, dès lors qu'il s'agit d'une entité publique ou privée à but non lucratif, membre ou rattachée à un réseau d'accueil. Si les locaux sont mis à disposition d'un tiers pour leur exploitation, il est tenu compte dans le prix facturé du soutien reçu.

³ Le versement de la FAJE se fait indépendamment des autres subventions, à réception d'un décompte intermédiaire ou final détaillé signé par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

⁴ Si la demande est présentée à l'adoption du crédit de construction ou lors du lancement du projet, une décision de principe est adoptée par le Conseil de Fondation. Le versement s'effectuera lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

⁵ Si le projet de construction ou de rénovation présenté à l'appui de la demande ne devait pas déboucher sur la délivrance d'une autorisation d'exploiter dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi du Conseil de Fondation, celle-ci deviendrait caduque. Le cas échéant une nouvelle demande liée au même projet pourrait être représentée, mais au plus tard au 31.12.2026.

VIII. REVISION

En cas de refus d'octroi une nouvelle demande peut être présentée pour autant que des éléments nouveaux soient présentés, susceptibles de provoquer un nouvel examen de la situation.

IX. DROIT DE RECOURS

La décision du Conseil de Fondation est susceptible de recours devant la Cour de droit administratif et public, dans les trente jours qui suivent sa réception.

X. FONDS « AIDE A LA PIERRE »

¹ Dès 2022 est constitué un Fonds affecté à la distribution de subventions d'aide à la pierre.

² Sa dotation est de 4 millions/an pour la période 2022-2026. Les subventions sont octroyées, par ordre d'arrivée des demandes, jusqu'à épuisement du Fonds.

³ La Fondation se réserve le droit de revoir le montant affecté en fin d'année pour l'année suivante si sa situation financière ne lui permettait pas de faire face à ses obligations pour le subventionnement ordinaire.

XI. PERIODE D'OCTROI

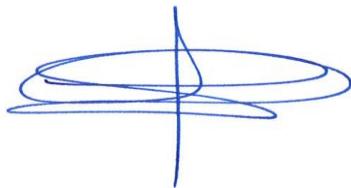
L'aide accordée concerne les investissements immobiliers destinés à l'accueil collectif de jour dans le cadre d'un réseau reconnu pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

XII. MISE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions ont été adoptées le 12 août 2022 et entrent immédiatement en vigueur.

Est réservé le droit des réseaux ayant présenté une demande d'aide au démarrage entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions. Ceux-ci disposent d'un délai maximal à la fin de l'année 2022 pour présenter une éventuelle demande d'aide à la pierre.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale